



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**Arrêté n°297/2014 du 11 JUIN 2014
portant composition et missions du comité de pilotage du site Natura 2000 FR4100191
« Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger »
et abrogeant l'arrêté n°2782/2002 du 1^{er} octobre 2002 modifié**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive (CEE) n°92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- Vu l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 transposant en droit français la directive susvisée ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1, L414-1, L414-2, R414-8 à R414-8-6 ;
- Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural en créant les articles R214-15 à R214-22 dudit code ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
- Vu la décision de la commission européenne du 13 novembre 2007 modifiée arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continental ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger (zone spéciale de conservation) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2782/2002 du 1^{er} octobre 2002 modifié portant composition et missions du comité de pilotage du site Natura 2000 « milieux forestiers calcaires et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger » ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la composition et les missions du comité de pilotage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}

Il est créé un comité de pilotage (COPIL) chargé de conduire la mise en œuvre et la révision éventuelle du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR4100191 « Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger ».

Article 2

Le COPIL est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

- un représentant élu du conseil régional de Lorraine ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil général des Vosges ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Certilleux ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Circourt-sur-Mouzon ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Jainvillotte ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Mont-lès-Neufchâteau ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Neufchâteau ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Pompierre ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Rebeuville ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Tilleux ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Vouxey ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes du pays de Châtenois ou son suppléant.

Représentants des organismes socioprofessionnels, des associations et des usagers ou ayants droit du site :

- un représentant de la chambre d'agriculture des Vosges ou son suppléant,
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ou son suppléant,
- un représentant de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant,
- un représentant du centre régional de la propriété forestière Alsace-Lorraine ou son suppléant,
- un représentant de l'association départementale des communes forestières des Vosges ou son suppléant,
- un représentant du syndicat des forestiers privés des Vosges ou son suppléant,
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son suppléant,
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine ou son suppléant,
- un représentant de la commission permanente d'étude et de protection des eaux, du sous-sol et des cavernes ou son suppléant,
- un représentant de l'association oiseaux nature ou son suppléant,
- un représentant de l'association Vosges nature environnement ou son suppléant,
- un représentant de la société Lorraine d'entomologie ou son suppléant,
- un représentant de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Neufchâteau "La Gaule-Mouzon-Meuse" ou son suppléant.

Représentants des administrations et des établissements publics de l'État (à titre consultatif) :

- M. le préfet des Vosges ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires des Vosges ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ou son représentant,
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Lorraine ou son représentant,
- M. le directeur territorial Lorraine de l'office national des forêts ou son représentant,
- Mme la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- M. le délégué départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique ou son représentant,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant.

Par ailleurs, le COPIL peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile. Sauf décision contraire prise dans le cadre d'un règlement intérieur établi en application de l'article 4 du présent arrêté, les séances du COPIL sont ouvertes au public.

Article 3

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du COPIL ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de la mise en œuvre du DOCOB ou de sa révision éventuelle.

À défaut, la présidence du COPIL est assurée par M. le préfet des Vosges.

Ces désignations interviennent pour des périodes de trois ans renouvelables.

Article 4

Le comité de pilotage peut établir un règlement intérieur à la demande de plus de la moitié de ses membres.

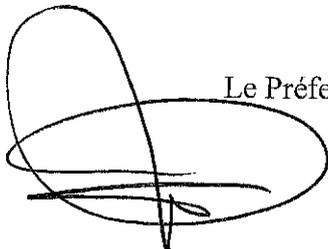
Article 5

L'arrêté préfectoral n°2782/2002 du 1^{er} octobre 2002 modifié portant composition et missions du COPIL du site Natura 2000 susvisé est abrogé.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires des Vosges et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres.

Fait à Épinal, le **11 JUIN 2014**

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

